LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES CONTRATS

Fiche 12

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE OU DÉLICTUELLE ?

CHAMBRE DES MÉTIERS
SERVICES AUX ENTREPRISES

Fiche 12 - Responsabilité contractuelle ou délictuelle ?

Mise à jour : 23.10.2024

1. Critères de distinction

1.1. Responsabilité contractuelle

Si un dommage provient de l'inexécution d'un contrat, la responsabilité de l'auteur du dommage est de nature contractuelle.

Pour qu'une responsabilité contractuelle puisse être engagée, il ne faut pas que le dommage ait été causé à l'occasion d'un contrat, mais que le dommage résulte de l'inexécution d'une des obligations engendrées par ce contrat.[1]

La base légale de la responsabilité contractuelle est l'article 1147 du code civil.

La responsabilité contractuelle est limitée au dommage prévisible :

Art. 1150 du code civil

Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

1.2. Responsabilité délictuelle

Si un dommage ne provient pas de l'inexécution d'un contrat, la responsabilité est de nature délictuelle.

La base légale est la faute ou le fait d'une personne, ou le fait d'une chose que la personne a sous sa garde, des articles 1382 à 1386 du code civil.

1.3. Le principe du non-cumul des actions contractuelles et délictuelles

Lorsque la victime d'un dommage peut exercer l'action contractuelle, elle n'est pas admise à agir en responsabilité délictuelle.

1.4. La nature de la responsabilité en cas de groupe de contrats

S'il y a transmission de la propriété d'une chose entre différents contrats – par exemple entre un fabricant, un distributeur, et un consommateur – l'action en responsabilité entre membres du groupe est de nature contractuelle.

Cette solution ne vaut pas seulement en cas de ventes successives mais aussi en cas de succession de contrats de vente et de contrats de louage d'ouvrage.[2]

S'il n'y a pas de transmission de la propriété d'une chose, l'action vis-à-vis d'un tiers (par exemple celle du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant) est de nature délictuelle.

2. La réparation & prescription

2.1. Responsabilité contractuelle

En matière contractuelle, la réparation sous forme de dommages-intérêts est destinée à procurer à la victime la satisfaction qu'elle était en droit d'attendre de l'exécution du contrat.

Fiche 06 - La cause; contrat sans autorisation d'établissement

La prescription peut-être de 30 ans, de 10 ans si une des parties au contrat est un professionnel (article 189 du code de commerce), ou plus courte.

Fiche 14 - La facture : un document obligatoire ?

2.2. Responsabilité délictuelle

En matière délictuelle, la réparation est destinée à indemniser la victime pour son préjudice matériel et moral.

Le dommage doit être personnel, direct et certain.
La prescription de droit commun est de 30 ans (article 2262 du code civil).

_____

[1] Cour d'Appel, 02.06.1970, pasicrisie 21, p.309
[2] Cour d'Appel, 12 juin 1996, pasicrisie 30, p.129